



Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie

Ministère des solidarités et de la cohésion sociale

Direction Générale de la cohésion sociale
Sous-direction de l'autonomie et des personnes âgées

La ministre des solidarités
et de la cohésion sociale
et
Le directeur de la Caisse nationale de
solidarité pour l'autonomie

A

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux
des agences régionales de santé
- pour attribution -

A

Mesdames et Messieurs les directeurs des
directions régionales de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale,
directions de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale (outre mer)
- pour information -

CIRCULAIRE N° °DGCS/SD3A/2011/103 du 17 mars 2011 relative à la répartition de la contribution de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au financement des agences régionales de santé prévue au VI de l'article 85 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2011 et au financement des CREAL.

Date d'application : immédiate

NOR : SCSA1107837C

Classement thématique :

Validée par le CNP le 11 mars 2011

Visa CNP 2011-60

Résumé : La présente circulaire a pour objet de préciser l'application du VI de l'article 85 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2011 : répartition de la contribution de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) au financement des agences régionales de santé (ARS). Elle précise également la répartition des crédits dédiés au financement des CREAL.

Mots-clés : groupes d'entraide mutuelle (GEM), maisons pour l'autonomie et l'intégration des malades d'Alzheimer (MAIA), plan Bien vieillir, section IV du budget de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), formation AGGIR et PATHOS, CREAL.

Textes de référence : Article 78 et 85-VI de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2011, articles L. 14-10-5 et L. 14-10-9 du code de l'action sociale et de la famille, arrêté du 4 mars 2011 fixant la répartition de la contribution de la CNSA au financement des ARS pour 2011
Textes abrogés : néant
Textes modifiés : néant
Annexes : Annexe 1 : répartition régionale des crédits GEM. Annexe 2 : fiche de remontée des nouveaux projets GEM. Annexe 3-1 : Répartition régionale des crédits MAIA. Annexe 3-2 : Tableau de remontées de données MAIA. Annexe 3-3 : Modèle de convention pluriannuelle (MAIA) Annexe 4 : Répartition régionale des crédits dédiés à la formation des aidants dans le cadre du plan Alzheimer 2008-2012. Annexe 5-1 : Répartition régionale des crédits en faveur de l'aide à domicile de la section IV du budget de la CNSA Annexe 5-2 : Convention-type pour la professionnalisation des personnels de l'aide à domicile Annexe 5-3 : Trame de bilan d'exécution final des actions engagées sur les actions section IV « aide à domicile » Annexe 6 : Total des crédits de la section IV délégués aux ARS Annexe 7 : Répartition des crédits pour les formateurs aux référentiels AGGIR et PATHOS Annexe 8 : Répartition régionale des crédits dédiés au financement des CREAL. Annexe 9 : arrêté du 4 mars 2011 qui fixe la répartition de la contribution de la CNSA au financement des ARS

La présente circulaire a pour objectif de préciser les modalités de répartition des crédits délégués par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) aux agences régionales de santé (ARS) dans le cadre de l'application des articles 78 et 85 de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2011.

Ces dispositions visent à poser le cadre financier de l'exercice par les ARS de compétences qu'il était depuis l'origine prévu de leur attribuer, même si en l'absence de ce texte elles n'ont pu en être investies dès 2010.

L'article 78 de la LFSS pour 2011 met en place un nouveau circuit de financement permettant de déléguer des crédits de la CNSA aux ARS au titre des prises en charge et accompagnements en direction des personnes âgées ou handicapées.

L'article 85-VI de la même loi précise que le montant de la contribution de la CNSA s'élève à 52 millions d'euros.

L'arrêté de la ministre des solidarités et de la cohésion sociale du 4 mars 2011, qui figure à l'annexe 9, en fixe la répartition et la présente circulaire vous notifie ces financements pour un montant de 45,65 M€ réparti comme suit :

- 27 M€ pour les groupes d'entraide mutuelle (GEM)
- 5,6 M€ pour les maisons pour l'autonomie et l'intégration des malades d'Alzheimer (MAIA)
- 9,8 M€ pour les actions de formation des personnels qui accompagnent les personnes âgées et les personnes handicapées à domicile – dans le cadre d'une démarche de modernisation et de structuration de ce secteur - et en établissement, ainsi que pour celles des aidants et des accueillants familiaux
- 3 M€ pour des actions qui s'inscriront dans le plan Bien vieillir qui sera présenté à l'été 2011
- et 0,25 M€ pour les formations à l'utilisation des logiciels Pathos et AGGIR.

Ces crédits seront délégués par la CNSA aux ARS, qui les intégreront dans leurs budgets par décision modificative. La mise en œuvre de chacune des mesures ci-dessous donnera lieu à des instructions spécifiques.

En outre, cette circulaire désigne les ARS comme délégataires des crédits dédiés au financement des Centres régionaux pour l'enfance et l'adolescence inadaptée (CREAI) au titre du programme 157 (handicap – dépendance) et précise le montant attribué à chaque ARS pour ce financement.

Il est essentiel pour la continuité des actions et pour la qualité des relations avec les acteurs concernés que les DRJSCS assurent dans de bonnes conditions la passation aux ARS des informations et documents contractuels nécessaires.

1 – Le dispositif des groupes d'entraide mutuelle

Les groupes d'entraide mutuelle (GEM) sont des structures de prévention et de compensation de la restriction de participation à la vie en société prévues aux articles L.114-1-1 et L.114-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) tels qu'ils résultent de la loi du 11 février 2005. Ces groupes sont organisés sous forme associative de type loi 1901 ; ils ne constituent pas des structures médico-sociales au sens de l'article L. 312-1 du même code.

Le conventionnement et le financement des groupes d'entraide mutuelle sont conditionnés par le respect d'un cahier des charges annexé à un arrêté signé par le ministre en charge des personnes handicapées (article L. 14-10-5 du CASF) qui porte sur les principes d'organisation et de fonctionnement et sur les modalités de conventionnement, de financement et de pilotage de ces structures par les ARS.

A compter de cette année, conformément à l'article 78 de la LFSS pour 2011, la CNSA assure la gestion du dispositif qui est financé sur son budget et les ARS sont en charge de l'allocation des crédits sous forme de subvention aux associations en veillant au respect du cahier des charges mentionné ci-dessus.

En 2011 une enveloppe de 27 M€ est prévue pour le financement de ce dispositif dont 24 M€ sont spécifiquement dédiés aux GEM existants qui concernent très majoritairement les personnes souffrant de troubles psychiques et 3 M€ de mesures nouvelles en vue de développer des GEM pour les personnes souffrant d'un traumatisme crânien.

Pour cette première année de gestion du dispositif par la CNSA, il est prévu de reconduire à l'identique la délégation de crédits effectuée en 2010 aux directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS), soit 24.070.000.€ (voir répartition en annexe 1). Cette délégation concerne 334 GEM, 326 GEM pour personnes souffrant de troubles psychiques et 8 GEM pour personnes souffrant de traumatisme crânien.

Une décision du directeur de la CNSA fixera, en application de l'article L.14-10-5 du code de l'action sociale et des familles tel que modifié par l'article 78 de la LFSS, le montant attribué à chaque ARS, qui reprendra la répartition de l'annexe 1.

Les 2.930.000 € de mesures nouvelles à répartir feront l'objet d'une délégation ultérieure. Pour ce faire, nous vous invitons à recenser, dans votre région, les projets de groupes d'entraide mutuelle susceptibles d'être financés et de transmettre ces informations avant le 31 mai 2011, dans le fichier joint en annexe 2, à la direction des établissements et services médico-sociaux de la CNSA par courriel à l'adresse : poleprogrammation@cnsa.fr. Il est à noter, d'une part, que le plafond de la subvention est de 75.000 € par GEM et que, d'autre part, devront être prioritairement retenus les projets concernant les personnes souffrant de traumatisme crânien. Dans ce contexte, une dizaine de GEM nouveaux pourront être financés au titre du handicap psychique.

Une instruction conjointe DGCS / CNSA accompagnant la diffusion prochaine du cahier des charges mentionné supra et annexé à un arrêté viendra préciser les modalités de pilotage du dispositif GEM.

2 –Le plan Bien vieillir

Depuis 2005, un appel à projets annuel régional est lancé conjointement par la direction générale de la santé (DGS), la direction générale de la cohésion sociale (DGCS), la direction des sports (DS) et la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA). Il a pour objet d'initier et de promouvoir des actions innovantes visant à inciter les seniors à adopter des attitudes favorables à un vieillissement en bonne santé.

Ce dispositif a constitué un axe dynamique du premier plan national « Bien Vieillir » et a permis que plus de 750 actions locales puissent être retenues et financées.

L'appel à projet sera renouvelé en 2011 en tenant compte de la nouvelle organisation territoriale de l'Etat et de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2011 qui prévoit de vous déléguer directement ces crédits destinés à la prévention de la perte d'autonomie chez les seniors.

Une circulaire est en cours de finalisation. Elle viendra préciser les modalités de mise en œuvre de l'appel à projets Bien Vieillir et la répartition de l'enveloppe financière d'un montant de 3 millions euros qui lui est dédiée.

3 – Les maisons pour l'autonomie et l'intégration des malades d'Alzheimer

La mesure 4 du Plan Alzheimer 2008-2012 prévoit le développement des maisons pour l'autonomie et l'intégration des malades d'Alzheimer (MAIA) dont l'objectif est d'améliorer l'accueil, l'orientation et la prise en charge des malades d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée et des personnes âgées en perte d'autonomie.

L'enjeu est de parvenir à mettre fin aux difficultés rencontrées par les malades et leurs familles face à une multitude de services présents sur les territoires mais insuffisamment articulés et n'aboutissant pas à une prise en charge coordonnée.

En 2011, une enveloppe financière spécifique de 5,6 M € est dédiée au déploiement de 35 nouvelles MAIA au niveau national, réparties par région au prorata des personnes recensées et traitées en ALD 15 (données 2007).

Pour l'exercice 2011, la délégation de crédits aux ARS est réalisée en une fois et a été évaluée sur la base des données suivantes :

- 100 000 € sont consacrés au pilotage de la MAIA ;
- 60 000 € pour le financement de la gestion de cas, incluant notamment le coût salarial des gestionnaires de cas, leurs frais de déplacement et de formation et les coûts d'utilisation des outils (conformément aux dépenses éligibles listées dans le cahier des charges des dispositifs MAIA au paragraphe 2.2). Le financement des gestionnaires de cas varie de 2 à 3 par MAIA, selon les besoins estimés par le porteur et validés par l'ARS dans le cadre de l'appel à candidature sur le territoire concerné et en fonction des ressources propres mobilisables par le porteur (point 2.2 du cahier des charges). Le coût salarial des gestionnaires de cas dépendra, notamment, de leur origine professionnelle (infirmier diplômé d'Etat, assistant social, etc.), de leur ancienneté et de leur statut de rattachement.

➤ *Le montant des enveloppes déléguées aux ARS a été calculé selon les modalités suivantes :*

280 000€ sont prévus en année pleine par dispositif MAIA, dans l'hypothèse d'un financement de 3 gestionnaires de cas, ce qui n'a aucun caractère d'automatisme, comme précisé dans le paragraphe précédent.

Pour 2011, le financement de chaque dispositif MAIA s'élève à 160 000€ montant comprenant 100 000€ de pilotage, délégués en année pleine et 60 000€ correspondant au financement de 3 postes de gestionnaire de cas financés sur 4 mois, compte tenu du recrutement prévisionnel des gestionnaires de cas en septembre - octobre 2011. Le complément en année pleine vous sera notifié en fin d'année 2011 pour une inscription dans votre budget 2012.

Ces crédits figurant en annexe 3-1 seront délégués à chaque ARS dès lors que ces contributions auront été arrêtées par décision du Directeur de la CNSA, conformément à l'article L.14-10-5 du code de l'action sociale et des familles.

L'utilisation de ces crédits fera l'objet d'une remontée de données selon le tableau figurant à l'annexe 3-2 avant le 15 novembre 2011.

➤ *Les modalités de subvention des porteurs MAIA*

Vous veillerez à attribuer en deux temps les crédits attribués aux porteurs de projet MAIA que vous aurez retenus afin de laisser au pilote le temps nécessaire au déploiement du processus d'intégration et à l'installation du «guichet intégré» de la MAIA:

- une première attribution à la signature de la convention ARS – porteur pour le financement du pilotage de la MAIA

Le premier versement que vous effectuerez concerne le financement du pilotage (coût salarial du pilote et dépenses afférentes à l'activité du pilote). Ce versement s'effectuera selon les modalités définies dans la convention ARS-porteur.

La circulaire du 13 janvier 2011 proposait en annexe 5 un modèle de convention annuelle. Pour des raisons de facilité de gestion, un nouveau modèle de convention pluriannuelle vous est proposé en annexe 3-3.

- une seconde attribution des crédits en septembre ou octobre 2011 : financement de la gestion de cas

La mise en place de la gestion de cas ne peut se faire qu'après la mise en œuvre du guichet intégré. De ce fait, il vous appartient d'apprécier l'opérationnalité du guichet intégré de la MAIA et d'effectuer le second versement du financement restant pour le recrutement des gestionnaires de cas.

La circulaire relative au déploiement des MAIA a été publiée le 13 janvier 2011. Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous y référer.

4 – Modalités de répartition des crédits de la section IV et grandes orientations pour leur consommation

L'arrêté de répartition de la contribution de la CNSA au financement des ARS prévoit de promouvoir des actions de modernisation du secteur de l'aide à domicile et de formation des aidants et des accueillants familiaux à hauteur de 9,8 M€. Une partie de ce financement sera attribuée, dans le cadre de la mesure 2 du plan Alzheimer, à des actions de formation à destination des aidants des personnes atteintes de maladies d'Alzheimer ou troubles apparentés à hauteur de 3 M€ et une partie pour des mesures visant à soutenir les actions locales de formation du secteur de l'aide à domicile, dans le cadre d'une démarche de modernisation et de structuration du secteur, et des personnels soignants des établissements à hauteur de 6,8 M€ dans les départements qui ne sont pas couverts par une convention de modernisation de l'aide à domicile passée avec le Conseil général.

4-1 - La formation des aidants de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée (mesure 2 du Plan Alzheimer 2008-2012)

La mesure 2 du Plan Alzheimer vise à offrir aux familles qui accompagnent un parent atteint de la maladie d'Alzheimer les outils essentiels à la compréhension des difficultés du malade, à l'adaptation de l'environnement et au maintien de la relation aidant-aidé. Les modalités d'organisation de la formation proposée à chaque aidant ont été définies sur la base de deux jours par an (soit 14 heures) et consistent en une action d'information et de sensibilisation des aidants familiaux. Le cahier des charges et le référentiel de l'action d'information-formation des aidants familiaux a été publié en 2008. D'ores et déjà une convention a été signée entre la CNSA et France Alzheimer le 24 novembre 2009 et a permis d'assurer une première phase de déploiement de ces formations.

Afin de poursuivre la mise en œuvre de cette mesure et d'en favoriser l'accès à l'ensemble des aidants familiaux sur le territoire, il est nécessaire que d'autres opérateurs, notamment des opérateurs locaux, puissent également mettre en place des actions d'information-formation conformes au cahier des charges. Une prochaine circulaire précisera les modalités du lancement de l'appel à candidature afin de sélectionner les opérateurs locaux pour la réalisation de ces actions et invitera les ARS à confier leur réalisation à des organismes tels que les CLIC ou les réseaux associatifs implantés localement (URIOPSS, Aînés ruraux, FNG...). Vous pourrez également vous appuyer le cas échéant sur l'expertise des CODERPA.

Dans le cadre de la présente instruction, une enveloppe de 3 millions d'euros vous est déléguée (dont les montants sont répartis par région au prorata du nombre de personnes recensées et traitées en ALD 15) au titre de la mise en place de ces actions une fois que vous aurez reçu la circulaire fixant les conditions de l'appel à candidature. Cette enveloppe doit permettre, au niveau national, le financement de 2 500 actions d'information-formation à destination des aidants, chaque session pouvant concerner une dizaine de personnes.

Le montant prévu par action de formation est de 1 200 euros. Il comprend la rémunération du formateur et d'un intervenant ponctuel pour la préparation de la formation (dont les qualifications sont définies par le cahier des charges), le déroulement et l'évaluation de l'action ainsi que leurs frais de déplacement. Ce montant est un plafond et nous vous engageons à tenir compte des contributions financières ou en nature des autres partenaires (modalités de participation précisées dans la prochaine circulaire).

En vue d'éviter un éventuel double financement, la CNSA communiquera aux ARS concernées les informations relatives aux conseils généraux qui se sont engagés dans une convention départementale avec elle incluant une action de formation des aidants s'inscrivant dans le cadre du cahier des charges des aidants de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer. Vous veillerez en ce cas à ne pas engager d'action susceptible d'apparaître comme concurrente afin de préserver l'implication du conseil général sur cette thématique.

4-2 – Les modalités de financement des actions locales au titre de la section IV du budget de la CNSA

Comme indiqué dans la circulaire du 17 septembre 2010 relative aux orientations de la section IV du budget de la CNSA, la LFSS pour 2011 rend les ARS attributaires d'une enveloppe permettant de financer des actions locales de formation des personnels qui accompagnent les personnes âgées et les personnes handicapées à domicile et en établissement. Pour l'année 2011, cette enveloppe est d'un montant de 6,8 millions d'euros répartis tel qu'indiqué dans le tableau en annexe 5.

Nous vous rappelons que les crédits attribués dans ce cadre doivent permettre de favoriser des actions structurantes du secteur de l'aide à domicile. Il vous appartient donc de favoriser les axes que vous jugerez prioritaires en la matière pour les territoires de votre compétence.

➤ *Les actions éligibles au titre de la section IV du budget de la CNSA*

Les actions développées dans le cadre de la section IV, à la fois au niveau national et départemental, ne couvrent pas encore l'ensemble des départements. Dans une situation où l'aide à domicile a particulièrement besoin d'être accompagnée dans une modernisation du secteur, il apparaît opportun de développer des actions locales sur les territoires qui ne bénéficient pas encore de conventions départementales entre la CNSA et les conseils généraux. Ce financement ne sera pas reconduit en 2012 pour les départements qui feront l'objet d'une nouvelle convention en 2011. De plus, les conventions nationales et départementales étant considérées comme prioritaires pour la structuration du secteur, aucun engagement individuel ne pourra être réalisé dès lors que le conseil général aura signé une convention départementale de modernisation avec la CNSA, y compris dans le courant de l'année 2011.

Les actions éligibles à ces financements sont les suivantes :

- la professionnalisation des salariés de l'aide à domicile, y compris ceux exerçant en emploi direct,
- des actions de formation non qualifiantes, d'adaptation à l'emploi, de formations thématiques (type : formation à la bientraitance), aide à la formation et insertion des nouveaux salariés, à condition que ces actions ne soient pas déjà couvertes par les conventions avec les OPCA - ce dont les opérateurs devront explicitement attester dans les demandes de financements qu'ils vous adresseront, au risque de s'exposer à devoir restituer les crédits en cas de non-respect constaté de cette condition.

En outre, la loi dite HPST du 21 juillet 2009 a élargi le champ des actions qui peuvent être financées au titre de la section IV du budget de la CNSA à la formation des accueillants familiaux d'adultes handicapés et de personnes âgées ainsi qu'à la formation des aidants familiaux de personnes âgées et de personnes handicapées. Les actions éligibles peuvent donc également concerner :

- la formation des accueillants familiaux qui relève de la responsabilité de leurs employeurs pour ceux qui sont employés par des personnes morales (articles L. 441-1 et L. 444-6 du code de l'action sociale et des familles). Les modalités selon lesquelles vous pourrez cofinancer des actions de formation initiées par ces organismes vous seront précisées dans une circulaire spécifique. S'agissant des accueillants familiaux agréés dont la formation relève de la responsabilité des conseils généraux, la priorité est donnée aux conventions départementales directement réalisées avec la CNSA. Aussi, les conseils généraux seront invités à développer cette action dans le cadre du conventionnement départemental, notamment, s'ils ont déjà engagé une convention, par la voie d'un avenant ;
- La formation des aidants familiaux que vous pouvez soutenir financièrement (actions de formation et de soutien destinées à des aidants de personnes âgées ou de personnes handicapées en dehors des aidants de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées qui font l'objet d'orientations et d'objectifs précis dans le cadre du plan Alzheimer 2008-2012 et d'une enveloppe financière dédiée de 3 M€ comme indiqué supra).

➤ *Modalités d'attribution des financements*

La politique de conventionnement au titre de la section IV du budget de la CNSA avec les têtes de réseau de l'aide à domicile et les conseils généraux demeure une priorité. Le financement d'actions locales doit permettre de favoriser la modernisation de ce secteur par la formation des personnels et des aidants dans les cas où, à l'examen des demandes individuelles, les dossiers ne sont pas redondants avec d'autres financements déjà acquis.

C'est pourquoi, nous vous invitons à être vigilants dans l'octroi de ces crédits et de veiller tout particulièrement à l'articulation de ces financements avec :

- les conventions nationales : une structure adhérente à une tête de réseau signataire d'une convention nationale qui sollicite un financement pour une action déjà couverte par les axes de la convention nationale n'est pas éligible aux financements locaux de l'ARS ;
- les conventions départementales : si une structure sollicite un financement individuel dans un département couvert par une convention entre la CNSA et le conseil général de son lieu d'implantation, sa demande devra être rejetée et il devra lui être demandé de se rapprocher du conseil général.

Pour faciliter votre information sur les conventions en cours (nationales et départementales ainsi que les conventions passées avec les OPCA), nous vous invitons à consulter le site de la CNSA.

Plus généralement, ces financements ne doivent pas se substituer aux financements existants au niveau local ou national (collectivités locales, caisses de retraite, organismes privés), mais permettre le financement d'actions nouvelles répondant à des besoins prioritaires et non couverts. Comme il l'est indiqué dans le guide SROSMS, nous vous invitons à réaliser ou à vous appuyer sur une analyse des besoins et de l'offre existante avant de vous engager, dans le cadre d'une concertation avec les acteurs impliqués, à soutenir des actions. De la même façon, il est recommandé de favoriser les financements permettant de soutenir des projets structurants pour le secteur de l'aide domicile, voire, si vous en avez la possibilité, de dégager les axes que vous jugerez prioritaires et indispensables à une offre de maintien à domicile de qualité sur vos territoires. Dans ce cadre, la circulaire du 17 septembre 2010 recommande de privilégier les projets d'un montant significatif (30 000€ minimum pour l'ensemble du programme d'actions, en dehors de l'aide aux aidants ou de formations d'accueillants familiaux dont les montants peuvent être de moindre envergure). Enfin, vous veillerez à ce que les projets proposent des cofinancements systématiques afin que la subvention accordée ne représente pas la totalité du financement du projet proposé.

5 –Les formations AGGIR PATHOS

Les frais afférents à l'organisation des formations des médecins coordonnateurs aux référentiels AGGIR et PATHOS (paiement des gériatres enseignants régionaux sur la base de 500€ nets/jour, location de salles et de matériel, prise en charge des frais de déplacements des formateurs) seront désormais supportés directement par le budget des ARS et ne pourront plus être imputés sur les crédits d'assurance-maladie notifiés par la CNSA. Pour les prendre en charge, une contribution forfaitaire est notifiée par la CNSA à chaque ARS.

Les crédits 2011 ont été répartis entre les ARS notamment en fonction du nombre d'établissements par région ayant une convention à renouveler dans le courant de l'année. Un ajustement a été opéré afin que chaque ARS dispose au minimum d'une enveloppe de 5 000€ pour pouvoir organiser ces formations.

L'ensemble de ces crédits sont délégués aux ARS par la présente instruction conformément au tableau de répartition joint en annexe n°7.

La lettre DGCS/CNSA du 16 février 2010 sur les formations à l'utilisation du modèle PATHOS, et la circulaire DGCS/CNSA du 12 mars 2009 sur l'organisation des formations destinées aux utilisateurs de la grille AGGIR constituent le socle pédagogique pour l'organisation des formations par les Agences régionales de santé. Les publics visés sont les médecins coordonnateurs des EHPAD et des USLD. La formation de ces derniers constitue un enjeu important en 2011 au vu de l'entrée des USLD dans le processus de validation des coupes PATHOS.

Il est important de constituer un binôme composé par le médecin référent de l'ARS et un gériatre-formateur désigné par le directeur général de l'ARS qui puisse assurer la formation et animer le réseau des médecins en charge des évaluations dans les établissements (EHPAD et USLD).

La CNSA continuera d'assurer, à votre demande et grâce au concours du docteur VETEL, la labellisation des gériatres référents. Elle organisera au cours de l'année 2011 des séances de

formation destinées aux médecins des ARS utilisant les référentiels AGGIR et PATHOS. Les dates de ces formations seront communiquées directement aux médecins référents des ARS. Les formations sont ouvertes par inscription directe auprès du docteur VETEL.

L'ensemble des supports pédagogiques relatifs à ces formations sont désormais disponibles tant sur le site internet (www.cnsa.fr) ainsi que sur l'extranet de la CNSA (documents strictement réservés aux personnels de l'ARS) et peuvent être remis aux utilisateurs lors des séances de formation.

A contrario, le défraiement des médecins coordonnateurs continuera, comme en 2010, à être pris en charge directement par les établissements eux-mêmes, soit sur leur temps de travail contractuel, soit par un défraiement supplémentaire si nécessaire.

Un compte-rendu global d'activité sera transmis à la CNSA pour le 1^{er} mars 2012 par chaque ARS concernée. Celui-ci devra justifier de l'emploi des crédits reçus. En outre, il devra à minima préciser le nombre de personnes formées au cours de l'année écoulée. Les régularisations budgétaires nécessaires seront réalisées à l'occasion de la notification des crédits pour 2012 ou 2013.

6 – Les CREAI

19 CREAI sont implantés sur le territoire et proposent une offre de service intéressant à la fois les décideurs publics dans le champ des personnes handicapées et en situation de vulnérabilité et d'exclusion, les gestionnaires de structures sociales et médico-sociales et les usagers. Ils bénéficient d'un financement du programme 157 (Handicap dépendance) pour leur activité générale, prévu par une convention annuelle signée avec le préfet de région jusqu'en 2010.

La dominante médico-sociale de leurs travaux et la contribution qu'ils peuvent apporter à la définition des politiques territoriales et des dispositifs destinés à aider les personnes en perte d'autonomie, ont conduit à confirmer la désignation envisagée dès 2010 des ARS comme délégataires des crédits destinés à leur financement et signataires de la convention à compter de 2011. Beaucoup d'ARS mobilisent d'ailleurs déjà largement leur CREAI, notamment dans le cadre de la préparation du PRS et du SROMS.

Une enveloppe de 1,23 M€ vous est déléguée à cet effet. Cette dotation s'inscrit en baisse par rapport à celle de 2010.

Il est à noter en effet que dans le contexte de révision des modes d'intervention de l'Etat, le soutien aux CREAI est appelé à évoluer pour substituer progressivement à un soutien au fonctionnement une logique de financement de projets. L'année 2011 doit permettre d'amorcer cette évolution, votre soutien devant trouver progressivement sa contrepartie dans des contributions concourant directement à la mise en œuvre de vos missions notamment sur le champ de l'observation régionale. Le développement de leurs activités et la diversification de leurs commanditaires est, dans ce nouveau contexte, indispensable pour contrebalancer la baisse du soutien direct au fonctionnement général de ces structures.

Vous trouverez en annexe 8 la dotation dont disposera chaque région où un CREAI est implanté. La réduction de l'enveloppe entre 2010 et 2011 a été répartie au prorata de la subvention attribuée à chaque CREAI en 2010. Les subventions des CREAI de Champagne-Ardenne et de Basse-Normandie ne sont réduites que de 10 %, pour tenir compte de l'appui qu'ils apportent aux instances régionales des régions voisines de Lorraine et de Haute-Normandie, qui sont dépourvues de CREAI.

La réduction voire la remise en cause, à terme, d'un soutien direct au fonctionnement des CREAI ne constituent en aucun cas une remise en cause de la qualité des actions conduites par les CREAI ni de l'intérêt très direct d'une partie de leurs travaux pour les pouvoirs publics. **Les CREAI peuvent en effet constituer des acteurs ressources important pour les ARS** pour l'élaboration des programmes régionaux de santé (PRS) et des schémas régionaux d'organisation médico-

sociale (SROMS). Le réseau qu'ils constituent dans le cadre de l'ANCREAI leur permet, en outre, de mutualiser de plus en plus leurs capacités et moyens d'expertise ainsi que les méthodologies développées par les uns et les autres.

Des financements dédiés aux travaux intéressant directement les pouvoirs publics, tels qu'une majorité de DRASS avaient commencé à les initier, ont donc vocation à prendre progressivement la place du financement général actuel. Les ARS sont ainsi incitées à développer un partenariat avec les CREAL dans le cadre de la commande d'études, le financement de prestations étant appelé à substituer au mécanisme de subvention générale de fonctionnement qui prévalait jusque là.

Parallèlement à ces évolutions concernant le financement des CREAL, une réflexion doit être conduite, conjointement par l'Etat et les CREAL, en vue de faire évoluer les statuts, les missions, les relations avec l'Etat de ces organismes, les possibilités de leur regroupement ou de la mutualisation de leurs ressources et moyens entre eux ou avec d'autres structures aux missions proches. A ce titre, des synergies avec les travaux réalisés par les ORS devront également être développées. Une première réflexion sur la base d'un état des lieux a été engagée en 2009. Cette réflexion va être relancée pour tenir compte des évolutions intervenues depuis. Vous serez naturellement associés à ces travaux qui seront engagés au cours du 2^{ème} trimestre.

Les services de la DGCS et de la CNSA se tiennent à votre disposition pour toute précision supplémentaire et nous vous invitons à leur faire part des difficultés particulières éventuelles rencontrées dans la mise en œuvre de cette instruction.

Pour la ministre et par délégation
La directrice générale de la cohésion sociale,

Le directeur de la CNSA,

Signé

signé

Sabine FOURCADE

Laurent VACHEY

Annexe 1 – REPARTITION REGIONALE DES CREDITS GEM

Régions	Départements	Nombre de GEM reconduits	Nombre de projets retenus	Délégation 2011
ALSACE	BAS RHIN	3	0	224 623,65
ALSACE	HAUT RHIN	3	0	224 623,65
Total ALSACE		6	0	449 247,30
AQUITAINE	DORDOGNE	2	0	149 749,10
AQUITAINE	GIRONDE	6	0	449 247,30
AQUITAINE	LANDES	2	0	149 749,10
AQUITAINE	LOT ET GARONNE	3	0	224 623,65
AQUITAINE	PYRENEES ATLANTIQUES	6	0	449 247,30
Total AQUITAINE		19	0	1 422 616,45
AUVERGNE	ALLIER	2	0	133 349,10
AUVERGNE	CANTAL	1	0	74 874,55
AUVERGNE	HAUTE LOIRE	1	0	74 874,55
AUVERGNE	PUY DE DOME	2	0	149 749,10
Total AUVERGNE		6	0	432 847,30
BASSE NORMANDIE	CALVADOS	3	0	224 623,65
BASSE NORMANDIE	MANCHE	6	0	449 247,30
BASSE NORMANDIE	ORNE	2	0	149 749,10
Total BASSE NORMANDIE		11	0	823 620,05
BOURGOGNE	COTE D'OR	4	0	299 498,20
BOURGOGNE	NIEVRE	2	0	149 749,10
BOURGOGNE	SAONE ET LOIRE	3	0	224 623,65
BOURGOGNE	YONNE	2	0	149 749,10
Total BOURGOGNE		11	0	823 620,05
BRETAGNE	COTES D'ARMOR	8	0	523 996,40
BRETAGNE	FINISTERE	4	0	299 498,20
BRETAGNE	ILLE ET VILAINE	6	0	411 747,30
BRETAGNE	MORBIHAN	4	0	299 498,20
Total BRETAGNE		22	0	1 534 740,10
CENTRE	CHER	2	0	131 995,10
CENTRE	EURE ET LOIRE	3	0	224 623,65
CENTRE	INDRE	2	0	149 749,10
CENTRE	INDRE ET LOIRE	2	0	149 749,10
CENTRE	LOIR ET CHER	2	0	149 749,10
CENTRE	LOIRET	5	0	356 372,75
Total CENTRE		16	0	1 162 238,80
CHAMPAGNE ARDENNES	ARDENNES	0	0	0,00
CHAMPAGNE ARDENNES	AUBE	2	0	114 749,10
CHAMPAGNE ARDENNES	MARNE	4	0	299 498,20
CHAMPAGNE ARDENNES	HAUTE MARNE	2	0	106 749,10
Total CHAMPAGNE ARDENNES		8	0	520 996,40
CORSE	CORSE DU SUD	1	0	74 874,55
CORSE	HAUTE CORSE	1	0	74 874,55
Total CORSE		2	0	149 749,10
FRANCHE COMTE	DOUBS	5	0	339 372,75
FRANCHE COMTE	JURA	4	0	299 498,20
FRANCHE COMTE	HAUTE SAONE	2	0	144 749,10
FRANCHE COMTE	TERRITOIRE DE BELFORT	1	0	74 874,55
Total FRANCHE COMTE		12	0	858 494,60
HAUTE NORMANDIE	EURE	3	0	169 123,65
HAUTE NORMANDIE	SEINE MARITIME	6	0	449 247,30
Total HAUTE NORMANDIE		9	0	618 370,95
ILE DE FRANCE	ESSONNE	4	0	299 498,20
ILE DE FRANCE	HAUTS DE SEINE	8	0	598 996,40
ILE DE FRANCE	PARIS	13	0	973 369,15
ILE DE FRANCE	SEINE ET MARNE	4	0	299 498,20
ILE DE FRANCE	SEINE SAINT DENIS	3	0	224 623,65
ILE DE FRANCE	VAL DE MARNE	5	0	374 372,75
ILE DE FRANCE	VAL D'OISE	3	0	224 623,65
ILE DE FRANCE	YVELINES	5	0	374 372,75
Total ILE DE FRANCE		45	0	3 369 354,75
LANGUEDOC ROUSSILLON	AUDE	2	0	149 749,10
LANGUEDOC ROUSSILLON	GARD	3	0	224 623,65
LANGUEDOC ROUSSILLON	HERAULT	5	0	374 372,75
LANGUEDOC ROUSSILLON	LOZERE	1	0	74 874,55
LANGUEDOC ROUSSILLON	PYRENEES ORIENTALES	3	0	224 623,65
Total LANGUEDOC ROUSSILLON		14	0	1 048 243,70

Régions	Départements	Nombre de GEM reconduits	Nombre de projets retenus	Délégation 2011
Total LIMOUSIN		8	0	598 996,40
LORRAINE	MEURTHE ET MOSELLE	6	0	449 247,30
LORRAINE	MEUSE	2	0	149 749,10
LORRAINE	MOSELLE	4	0	299 498,20
LORRAINE	VOSGES	4	0	299 498,20
Total LORRAINE		16	0	1 197 992,80
MIDI PYRENEES	ARIEGE	3	0	224 623,65
MIDI PYRENEES	AVEYRON	2	0	149 749,10
MIDI PYRENEES	GERS	2	0	149 749,10
MIDI PYRENEES	HAUTE GARONNE	4	0	211 998,20
MIDI PYRENEES	HAUTES PYRENEES	2	0	149 749,10
MIDI PYRENEES	LOT	1	0	74 874,55
MIDI PYRENEES	TARN	3	0	224 623,65
MIDI PYRENEES	TARN ET GARONNE	4	0	206 498,20
Total MIDI PYRENEES		21	0	1 391 865,55
NORD PAS DE CALAIS	NORD	12	0	898 494,60
NORD PAS DE CALAIS	PAS DE CALAIS	2	0	149 749,10
Total NORD PAS DE CALAIS		14	0	1 048 243,70
PAYS DE LOIRE	LOIRE ATLANTIQUE	4	0	299 498,20
PAYS DE LOIRE	MAYENNE	2	0	149 749,10
PAYS DE LOIRE	MAINE ET LOIRE	3	0	224 623,65
PAYS DE LOIRE	SARTHE	3	0	224 623,65
PAYS DE LOIRE	VENDEE	3	0	224 623,65
Total PAYS DE LOIRE		15	0	1 123 118,25
PICARDIE	AISNE	5	0	374 372,75
PICARDIE	OISE	2	0	149 749,10
PICARDIE	SOMME	1	0	74 874,55
Total PICARDIE		8	0	598 996,40
POITOU CHARENTES	CHARENTE	4	0	174 498,20
POITOU CHARENTES	CHARENTE MARITIME	5	0	354 472,75
POITOU CHARENTES	DEUX SEVRES	2	0	149 749,10
POITOU CHARENTES	Vienne	3	0	224 623,65
Total POITOU CHARENTES		14	0	903 343,70
PACA	ALPES HAUTE PROVENCE	2	0	149 749,10
P A C A	ALPES MARITIMES	4	0	294 498,20
P A C A	BOUCHES DU RHONE	8	0	583 996,40
P A C A	HAUTES ALPES	1	0	74 874,55
P A C A	VAR	4	0	299 498,20
P A C A	VAUCLUSE	1	0	74 874,55
Total P A C A		20	0	1 477 491,00
RHONE ALPES	AIN	3	0	175 327,65
RHONE ALPES	ARDECHE	2	0	149 749,10
RHONE ALPES	DROME	4	0	224 498,20
RHONE ALPES	HAUTE SAVOIE	2	0	149 749,10
RHONE ALPES	ISERE	4	0	224 498,20
RHONE ALPES	LOIRE	3	0	224 623,65
RHONE ALPES	RHONE	10	0	638 495,50
RHONE ALPES	SAVOIE	2	0	149 749,10
Total RHONE ALPES		30	0	1 936 690,50
DOM	GUADELOUPE	3	0	269 623,65
DOM	GUYANE	1	0	79 874,55
DOM	MARTINIQUE	1	0	79 874,55
DOM	REUNION	2	0	149 749,10
Total DOM		7	0	579 121,85
France entière		334	0	24 069 999,70

ANNEXE 2 – FICHE DE REMONTEES DES NOUVEAUX PROJETS GEM

NB : Les projets sont à transmettre sous format électronique (cf. fichier excel ci-joint) à l'adresse indiquée dans le corps de l'instruction.

[illegible]

Observations et commentaires éventuels

ANNEXES 3— MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF MAIA (PLAN ALZHEIMER)

ANNEXE 3 – 1 - REPARTITION REGIONALE DES CREDITS POUR LES MAIA

ARS	Total malades en ALD 15 et/ou traités (données 2007)	%	Nombre de dispositifs MAIA financés par la CNSA	Montant à déléguer par la CNSA en 2011*
Alsace	8 169	2,24%	1	160 000
Aquitaine	22 767	6,23%	2	320 000
Auvergne	8 318	2,28%	1	160 000
Basse-Normandie	9 318	2,55%	1	160 000
Bourgogne	10 277	2,81%	1	160 000
Bretagne	20 165	5,52%	2	320 000
Centre	15 307	4,19%	1	160 000
Champagne-Ardenne	7 683	2,10%	1	160 000
Corse	1 779	0,49%	1	160 000
Franche-Comté	6 180	1,69%	1	160 000
Guadeloupe	1 525	0,42%	1	160 000
Guyane	160	0,04%	1	160 000
Haute-Normandie	8 854	2,42%	1	160 000
Ile-de-France	52 556	14,39%	2	320 000
Languedoc-Roussillon	20 486	5,61%	2	320 000
Limousin	6 673	1,83%	1	160 000
Lorraine	10 640	2,91%	1	160 000
Martinique	2 521	0,69%	1	160 000
Midi-Pyrénées	21 324	5,84%	2	320 000
Nord Pas-de-Calais	18 773	5,14%	2	320 000
Océan Indien	1 393	0,38%	1	160 000
Pays de la Loire	18 023	4,94%	2	320 000
Picardie	9 535	2,61%	1	160 000
Poitou-Charentes	10 317	2,83%	1	160 000
Provence Alpes Côte d'Azur	38 812	10,63%	2	320 000
Rhône-Alpes	33 622	9,21%	2	320 000
Total	365 177	100%	35	5 600 000

* Sur la base d'un financement en année pleine du pilotage, mais d'un financement sur 4 mois de la gestion de cas.

ANNEXE 3-2 : TABLEAU DES REMONTEES DE DONNEES MAIA

Ce tableau doit être renseigné par chaque ARS et transmis à la CNSA par voie électronique au 15 novembre de chaque année.
Il doit permettre à la CNSA d'estimer le besoin de financement des ARS en N+1 et donc de définir le montant des crédits à déléguer.

ARS :

NIVEAU DE CONSOMMATION DES CREDITS MAIA (ANNEE N)

Montants délégués par la CNSA			Montants consommés par l'ARS			Reliquat ARS
Reconduction	Créations	Total	Reconduction	Créations	Total	
		0			0	0

PREVISION BESOINS FINANCEMENTS (ANNEE N+1)

Installations de nouvelles MAIA sur la base des budgets prévisionnels au prorata tempore (créations prévues en N+1, si projets identifiés)

Dénomination	Date de création	Total ETP Dispositif MAIA	Pilote		Gestionnaires de cas		Autres dépenses éligibles	Budget global MAIA	Financement ARS
			ETP	Coût salarial	ETP	Coût salarial			
X	xx/xx/xx	5	1	80 000,00	3	100 000,00	25 000,00	300 000,00	205 000,00
Y		3	1	60 000,00	2	90 000,00	10 000,00	170 000,00	160 000,00
		8	2	140 000,00	5	190 000,00		470 000,00	365 000,00

Reconduction des moyens sur la base des budgets 2012 de chaque MAIA en année pleine (MAIA financées l'année N)

Dénomination	Date de création	Total ETP Dispositif MAIA	Pilote		Gestionnaires de cas		Autres dépenses éligibles	Budget global MAIA	Financement ARS
			ETP	Coût salarial	ETP	Coût salarial			
Z		4	1	80 000,00	2	80 000,00	30 000,00	240 000,00	190 000,00
W		3	1	60 000,00	2	100 000,00	25 000,00	195 000,00	185 000,00
		7	2	140 000,00	4	180 000,00		435 000,00	375 000,00

Informations issues des comptes rendus d'activité et comptes d'emploi (concernant les MAIA financées en N-1)

Dénomination	Financements versés par l'ARS	Montant justifié a posteriori par la MAIA	Montant retenus par l'ARS	Montants des régularisations *
VW	120 000,00	120 000,00	120 000,00	0,00
XX	120 000,00	130 000,00	130 000,00	10 000,00
YY	120 000,00	130 000,00	120 000,00	0,00
ZZ	120 000,00	110 000,00	90 000,00	-30 000,00
	480 000,00	490 000,00	460 000,00	-20 000,00

* dans la limite des enveloppes plafond par site

Les indicateurs :

Dénomination	Nombre de structures entrées dans le dispositif	Nombre de GC recrutés	Nombre de GC diplômés	Taux d'inclusion	Nombre de personnes suivies	Durée d'intervention en gestion de cas	Nombre de personnes contactant le GI	Nombre de structures ayant validé l'utilisation des procédures communes du GI
VW								
XX								
YY								
ZZ								
	0	0	0	0	0	0	0	0

Indicateurs figurant dans l'annexe 7 de la circulaire du 13 janvier 2011

Total besoin de financement estimé N+1	Reliquat année N	Besoin de financement CNSA N+1
720 000,00	0	720 000,00

Annexe 3-3

Modèle de convention pluriannuelle ARS - porteur d'un site MAIA

Convention pluriannuelle 2011-2014 pour l'installation et le financement d'un dispositif d'intégration MAIA
--

Entre

D'une part,

L'Agence Régionale de Santé XX

Etablissement public à caractère administratif

N° SIRET: XX

Dont le siège est situé : XX

Représentée par son directeur général, Monsieur/Madame XX

Ci-après désignée « **l'ARS XX** »,

Et

D'autre part,

XX

Désigné comme porteur du site MAIA de XX,

Dont le siège est situé :

Représenté par son Président XX

N° SIREN : XX

Statut juridique : XX

Ci-après désigné « le porteur du site **MAIA** »

- Vu l'article L.113-3 du code de l'action sociale et des familles donnant une base légale aux dispositifs d'intégration MAIA et l'article L.14-10-5 du même code prévoyant leur financement dans le budget de la CNSA ;
- Vu les articles L.1431-2 et L.1432-6 du code de la santé publique, concernant les compétences et missions des ARS ainsi que leur budget ;
- Vu le décret n° XX approuvant le cahier des charges des dispositifs intégrés dits MAIA ;
- Vu la décision du XX du Directeur de la CNSA notifiant aux ARS les contributions de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie pour la création des MAIA en 2011 ;
- Vu le montant des crédits délégués au titre du Fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins (FIQCS) pour l'année 2011 ; (*Pour les ARS et projets concernés*)
- Vu l'appel à candidatures régional lancé le XX par l'ARS XX ;
- Vu le dossier de candidature présenté par XX ;
- Vu la décision du Directeur général de l'ARS XX du XX retenant le projet de XX ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

En France, le système de prise en charge des personnes en perte d'autonomie se caractérise par des fragmentations multiples au niveau de l'organisation, du financement et de la dispensation des aides.

La mesure 4 du Plan national Alzheimer 2008-2012 a permis l'expérimentation de 17 MAIA en 2009 et 2010 en développant un processus « d'intégration » qui permet de construire selon une méthode innovante un réseau intégré de partenaires pour les soins, les services et l'accompagnement des personnes.

Cette nouvelle organisation vise à simplifier les parcours, réduire les doublons d'évaluation et les ruptures de continuité dans les interventions auprès des personnes en perte d'autonomie et à améliorer la lisibilité par l'organisation partagée des orientations.

L'objectif des dispositifs MAIA est de renforcer l'articulation des intervenants sanitaires sociaux et médico-sociaux pour la personne et ses aidants.

Sur la base des expérimentations, la généralisation des MAIA a été décidée au dernier semestre 2010. Une base juridique a été donnée aux MAIA dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2011 et leur déploiement débute en 2011 avec le financement de 40 nouveaux projets.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les engagements et les relations entre, d'une part, le porteur du site **MAIA** et, d'autre part, l'**ARS XX** qui le finance et s'assure le respect du cahier des charges.

Article 2 : Engagements du porteur du site MAIA

Les engagements du porteur concernent l'installation d'un dispositif MAIA et le respect du cahier des charges des dispositifs d'intégration dits MAIA.

Le porteur du site **MAIA** s'engage à respecter la méthodologie définie dans ce cahier des charges.

A cette fin, il s'engage à :

- recruter dans les plus brefs délais un pilote pour mener le travail d'intégration sur le territoire concerné, décrit en annexe 1 de la présente convention. Le recrutement du pilote est validé par l'**ARS XX**. Le pilote devra suivre la formation organisée au niveau national par l'Equipe projet nationale MAIA (EPN).
- transmettre à l'ARS copie des conventions qu'il a pu signer ou bien qu'il signera avec d'autres co-financeurs ou tout autre document formalisant ces co-financements.

Dès le recrutement du pilote, celui-ci s'engage à :

- réaliser le diagnostic organisationnel approfondi des ressources du territoire et à le mettre à jour.
- installer et réunir régulièrement, en lien avec le référent de l'**ARS XX**, la « table de concertation stratégique » qui rassemble les décideurs et les financeurs et la « table de concertation tactique ». Le pilote assure la formalisation de ces réunions : composition (en s'assurant que les personnes présentes ont reçu une délégation écrite), invitations, ordres du jour et compte rendus.
- rendre compte de l'installation du dispositif MAIA lors des réunions de la « table de concertation stratégique ».
- réaliser les travaux en vue de la constitution du guichet intégré et de l'élaboration de procédures et d'outils communs.

A ce stade, le pilote réalise un **rapport d'étape** afin de rendre compte en réunion de table stratégique et en particulier à l'ARS de la première phase de montée en charge du dispositif intégré. Cette première phase conditionne la suite et en particulier :

- le recrutement des gestionnaires de cas, leur formation et leur inscription au diplôme universitaire de gestion de cas.
- le travail de suivi et d'accompagnement des cas complexes.
- les gestionnaires de cas rendent compte de leur activité sous le contrôle du pilote qui collige et analyse ces données et en rend compte en réunion de table de concertation stratégique.

De façon plus générale pour la durée de la convention, le porteur du site MAIA s'engage :

- à utiliser les outils mis à sa disposition par l'ARS ou l'équipe projet nationale ;
- à fournir toutes les données sollicitées relevant de son activité ;
- à renseigner les indicateurs d'activité sollicités par l'ARS ;
- à transmettre les données demandées dans le cadre de la procédure de validation puis de labellisation qualité prévue dans le cahier des charges.

Article 3 : Accompagnement du porteur du site par l'ARS XX

L'**ARS XX** accompagne le porteur du site **MAIA** pendant la durée de la convention afin d'asseoir et de renforcer la légitimité du pilote auprès des autres partenaires participant aux « tables de concertation ».

Elle accompagne en particulier le pilote dans la constitution de la « table de concertation stratégique ».

Elle répond aux questions du porteur et du pilote du site MAIA liées à la mise en œuvre du cahier des charges et peut, à cette fin, solliciter l'équipe projet nationale.

Conformément au cahier des charges, le dispositif d'intégration MAIA fera l'objet d'une validation par l'**ARS XX** à 18 mois de fonctionnement, soit fin 2012 et fera l'objet d'une labellisation en mode certification à 3 ans, soit en 2014.

La non validation du dispositif MAIA par l'ARS est un motif de résiliation de la convention.

Article 4 : Dispositions financières

Les dépenses financées par l'ARS sont conformes aux dépenses éligibles fixées dans le cahier des charges des dispositifs d'intégration MAIA. En sont exclues notamment les dépenses d'investissement.

Au titre de l'exercice 2011, le financement du site **MAIA** par l'**ARS XX** est arrêté à la somme **XX €**, selon le budget joint en annexe 2. Ce premier budget de la MAIA tient compte d'une montée en charge progressive. Un tableau des effectifs figure également en annexe 2.

Le financement par l'**ARS XX** sera arrêté en 2012, 2013 et 2014 selon la procédure suivante :

- le 15 octobre au plus tard : le porteur transmet le budget prévisionnel de l'année suivante à l'ARS ;
- à la suite de la notification des crédits par le Directeur de la CNSA (ou issus du FICQS) et dans un délai maximum de 2 mois l'ARS notifie au porteur le montant attribué au titre de l'année concernée.

(Pour les porteurs MAIA « réseau de santé » dont le projet de MAIA est financé en tout ou partie sur l'enveloppe issue du FIQCS les paragraphes ci-dessous devront être adaptés)

Ce financement est versé par l'**ARS XX** au porteur du site **MAIA**.

Le Directeur général de l'**ARS XX** engage et ordonnance les crédits mentionnés au 2nd alinéa du présent article à la réception d'un exemplaire de la présente convention signé par les parties.

En 2011, le premier versement du financement octroyé par l'**ARS XX** sera effectué à réception de la présente convention signée. Il s'élève à XX€ et correspond au financement du pilotage et des dépenses afférentes à l'activité du pilote, telles que décrites dans le cahier des charges des dispositifs MAIA.

Le second versement d'un montant de XX€ est subordonné :

- à l'élaboration du rapport d'étape prévu à l'article 2, à sa validation par l'ARS et par la « table de concertation stratégique » ;
- et au recrutement des gestionnaires de cas.

Pour les trois exercices suivants, le premier versement de l'année interviendra au 15 janvier et le second versement interviendra au 15 juillet.

Les versements sont effectués par virement au compte bancaire du porteur du site **MAIA**, dont les coordonnées sont les suivantes :

Banque	Code banque	Code guichet	N° de compte	Clef	Domiciliation

Le comptable assignataire de la dépense est l'Agent comptable de l'**ARS XX**.

Article 5: Justification de l'emploi des financements octroyés par l'ARS XX

Le porteur du site **MAIA** s'engage à utiliser les crédits perçus uniquement pour les opérations décrites dans le cadre de la présente convention et dans le respect du cahier des charges réglementaire.

Le porteur du site **MAIA** produira, signé en original par son représentant légal, le rapport d'activité annuel du site, accompagné d'un compte rendu financier faisant apparaître pour l'exercice concerné l'emploi des crédits reçus au titre de la présente convention ainsi que, le cas échéant, les contributions des organismes co-financeurs du site **MAIA**, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit. Le rapport d'activité et le compte rendu financier donneront lieu à une validation par courrier du Directeur de l'**ARS XX** intervenant au plus tard le 30 juin.

Le compte rendu financier comprendra notamment un compte d'emploi, un rapport expliquant les variations de dépenses ou de recettes au regard du budget prévisionnel annexé à la présente convention, et un tableau des effectifs détaillé accompagné d'un bilan social.

Ces documents attesteront la conformité des dépenses à l'objet du financement.

L'examen du compte rendu financier pourra donner lieu à récupération par l'**ARS XX** des sommes non consommées ou sans rapport avec l'objet de la présente convention et à due concurrence de sa participation au financement du projet. Cette récupération pourra intervenir par diminution du financement de l'ARS au titre de l'exercice suivant.

L'**ARS XX** aura la faculté de demander au porteur du site **MAIA** la communication de toute pièce justificative attestant de la réalité de la dépense et de sa conformité à l'objet de la présente convention et du cahier des charges.

A défaut de la production de ces pièces dans les délais susvisés ou dans le cas où ces pièces n'attestent pas de tout ou partie des dépenses, l'**ARS XX** pourra procéder au recouvrement de tout ou partie des financements versés et considérés comme non justifiés.

Dans le cadre du contrôle de l'exécution financière de cette convention, l'**ARS XX** pourra également procéder à des contrôles sur place. Le porteur du site **MAIA** s'engage à faciliter l'accès aux pièces justificatives de la dépense nécessaires à ce contrôle.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet au XX 2011 et s'achève le 31 décembre 2014.

Article 7 : Conditions d'exécution

Le porteur du site **MAIA** met tout en œuvre, par le recrutement de personnels, ainsi que par l'engagement des moyens nécessaires pour que le dispositif intégré MAIA soit installé selon les dispositions de l'article 2 de la présente convention.

Il s'engage à remplir seul ses obligations légales, réglementaires et conventionnelles d'employeur, vis-à-vis des personnels recrutés dans le cadre du dispositif MAIA.

Article 8 : Résiliation et remboursement éventuel

En cas de non respect par l'une des parties des engagements de la présente convention, celle-ci est résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dans un délai de deux mois, après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation de la présente convention, le porteur du site **MAIA** s'engage à rembourser à l'**ARS XX** la part des financements perçus non consommée.

Article 9 : Règlement des litiges

En cas de litige, et si aucun accord amiable ne peut être obtenu, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de XX.

Article 10 : Avenants

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Fait à XX, en trois exemplaires originaux, le

Pour le porteur du site **MAIA**

Pour l'**ARS XX**

XX

Président

XX

Directeur général

Vu le Contrôleur financier de l'ARS
XX

ANNEXE 1
Description du territoire initial du dispositif MAIA

(insérer une carte identifiant les communes et les cantons concernés ou les lister)

ANNEXE 2
Budget 2011 et tableau des effectifs

Charges	Montant en Euros (1)	Produits	Montant en Euros (1)
60 Achats	0	70 Rémunération des services	0
Prestations de services		Rémunération pour prestations de services	
Achats matières et fournitures		Participation des usagers	
Autres fournitures		Autres (à préciser)	
61 Services externes	0	74 Subventions	0
Locations immobilières et mobilières		Etat (à détailler)	
Entretien et réparation		CNSA (à détailler)	
Assurance		Région(s) :	
Documentation		ARS	
Autres		Département(s) :	
		Commune(s) :	
62 Autres services externes	0	Organismes sociaux : (à détailler)	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Fonds européens	
Publicités et publications		ASP (emplois aidés)	
Déplacements et missions		Autres établissements publics :	
Services bancaires, autres		Aides privées :	
		Autres (à préciser)	
63 Impôts et taxes	0	75 Autres produits de gestion courante	0
Impôts et taxes sur rémunérations		Cotisations des adhérents	
Autres impôts et taxes		Autres (à préciser)	
64 Frais du personnel (2)	0		
Rémunération des personnels		76 Produits financiers	0
Charges sociales		(Préciser)	
Autres charges de personnel			
65 Autres charges de gestion	0	77 Produits exceptionnels	0
(Préciser)		(Préciser)	
66 Charges financières	0		
(Préciser)			
67 Charges exceptionnelles	0	78 Reprises	0
(Préciser)		Reprise sur amortissement	
68 Dotation aux amortissements et aux provisions	0	Reprise sur provision	
(Préciser)			
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	0	TOTAL DES PRODUITS	0

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES (3)			
86 Emplois des contributions volontaires en nature	0	87 Contributions volontaires en nature	0
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL	0	TOTAL	0

(1) Ne pas indiquer les centimes d'euros, appliquez la règle de l'arrondi

(2) Détailler dans le tableau ci-après

(3) Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n°99-01, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements "hors bilan" et "au pied" du compte de résultat

QUALITE	PROFIL	ETP	STATUT	Salaire brut	Charges soc	Coût total
Pilote						0
GC n°1						0
GC n°2						0
GC n°3						0
TOTAL financement ARS						0
Autres (préciser)						0
Autres (préciser)						0
TOTAL projet		0		0	0	0

ANNEXE 3
Budget prévisionnel en année pleine et tableau des effectifs

Charges	Montant en Euros (1)	Produits	Montant en Euros (1)
60 Achats	0	70 Rémunération des services	0
Prestations de services		Rémunération pour prestations de services	
Achats matières et fournitures		Participation des usagers	
Autres fournitures		Autres (à préciser)	
61 Services externes	0	74 Subventions	0
Locations immobilières et mobilières		Etat (à détailler)	
Entretien et réparation		CNSA (à détailler)	
Assurance		Région(s) :	
Documentation		ARS	
Autres		Département(s) :	
		Commune(s) :	
62 Autres services externes	0	Organismes sociaux : (à détailler)	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Fonds européens	
Publicités et publications		ASP (emplois aidés)	
Déplacements et missions		Autres établissements publics :	
Services bancaires, autres		Aides privées :	
		Autres (à préciser)	
63 Impôts et taxes	0	75 Autres produits de gestion courante	0
Impôts et taxes sur rémunérations		Cotisations des adhérents	
Autres impôts et taxes		Autres (à préciser)	
64 Frais du personnel (2)	0		
Rémunération des personnels		76 Produits financiers	0
Charges sociales		(Préciser)	
Autres charges de personnel			
65 Autres charges de gestion	0	77 Produits exceptionnels	0
(Préciser)		(Préciser)	
66 Charges financières	0		
(Préciser)			
67 Charges exceptionnelles	0	78 Reprises	0
(Préciser)		Reprise sur amortissement	
68 Dotation aux amortissements et aux provisions	0	Reprise sur provision	
(Préciser)			
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	0	TOTAL DES PRODUITS	0
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES (3)			

86 Emplois des contributions volontaires en nature	0	87 Contributions volontaires en nature	0
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL	0	TOTAL	0

(1) Ne pas indiquer les centimes d'euros, appliquez la règle de l'arrondi

(2) Détailler dans le tableau ci-après

(3) Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n°99-01, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements "hors bilan" et "au pied" du compte de résultat

QUALITE	PROFIL	ETP	STATUT	Salaire brut	Charges soc	Coût total
Pilote						0
GC n°1						0
GC n°2						0
GC n°3						0
TOTAL financement ARS						0
Autres (préciser)						0
Autres (préciser)						0
TOTAL projet		0		0	0	0

**ANNEXE 4 – REPARTITION REGIONALE DES CREDITS DEDIES A LA
FORMATION DES AIDANTS DE PERSONNES ATTEINTES DE MALADIE
D'ALZHEIMER OU APPARENTEES (MESURE 2 DU PLAN ALZHEIMER)**

Régions / DOM	Total malades en ALD15 et malades	%	Nombre d'actions de formations	Total des montants
Alsace	8 169	2,24%	56	67 200,00
Aquitaine	22 767	6,23%	156	186 900,00
Auvergne	8 318	2,28%	57	68 400,00
Basse-Normandie	9 318	2,55%	64	76 500,00
Bourgogne	10 277	2,81%	70	84 300,00
Bretagne	20 165	5,52%	138	165 600,00
Centre	15 307	4,19%	105	125 700,00
Champagne-Ardenne	7 683	2,10%	53	63 000,00
Corse	1 779	0,49%	12	14 700,00
Franche-Comté	6 180	1,69%	42	50 700,00
Haute-Normandie	8 854	2,42%	61	72 600,00
Ile de France	52 556	14,39%	360	431 700,00
Languedoc-Roussillon	20 486	5,61%	140	168 300,00
Limousin	6 673	1,83%	46	54 900,00
Lorraine	10 640	2,91%	73	87 300,00
Midi-Pyrénées	21 324	5,84%	146	175 200,00
Nord-Pas-de-Calais	18 773	5,14%	129	154 200,00
Pays de la Loire	18 023	4,94%	124	148 200,00
Picardie	9 535	2,61%	65	78 300,00
Poitou-Charentes	10 317	2,83%	71	84 900,00
Provence-Alpes-Côte- d'Azur	38 812	10,63%	266	318 900,00
Rhône-alpes	33 622	9,21%	230	276 300,00
Martinique	2 521	0,69%	17	20 700,00
Guadeloupe	1 525	0,42%	11	12 600,00
Réunion	1 393	0,38%	10	11 400,00
Guyane	160	0,04%	1	1 200,00
Total	365 177	100%	2 500	3 000 000,00

Données INVS 2007.

ANNEXE 5-1 – REPARTITION REGIONALE DES CREDITS EN FAVEUR DE L'AIDE A DOMICILE DE LA SECTION IV DU BUDGET DE LA CNSA

Les départements sont classés en trois groupes selon le poids des bénéficiaires de l'APA, de la PCH et de l'ACTP (60 ans et plus) sur la population de 60 ans et plus du département.

Régions	Départements	Délégation 2011 crédits CNSA modernisation aide à domicile
ALSACE	HAUT RHIN	158 180
Total ALSACE		158 180
AQUITAINE	LOT ET GARONNE	194 000
AQUITAINE	DORDOGNE	243 800
Total AQUITAINE		437 800
Total AUVERGNE		0
BASSE NORMANDIE	CALVADOS	243 800
BASSE NORMANDIE	MANCHE	194 000
BASSE NORMANDIE	ORNE	194 000
Total BASSE NORMANDIE		631 800
Total BOURGOGNE		0
Total BRETAGNE		0
CENTRE	CHER	194 000
CENTRE	INDRE ET LOIRE	158 180
Total CENTRE		352 180
CHAMPAGNE ARDENNES	ARDENNES	243 800
Total CHAMPAGNE ARDENNES		243 800
Total CORSE		0
FRANCHE COMTE	JURA	158 180
FRANCHE COMTE	HAUTE SAONE	194 000
Total FRANCHE COMTE		352 180
Total HAUTE NORMANDIE		0
ILE DE FRANCE	HAUTS DE SEINE	158 180
Total ILE DE FRANCE		158 180
LANGUEDOC ROUSSILLON	GARD	243 800
LANGUEDOC ROUSSILLON	LOZERE	194 000
Total LANGUEDOC ROUSSILLON		437 800
Total LIMOUSIN		0
LORRAINE	MEURTHE ET MOSELLE	243 800
LORRAINE	MEUSE	158 180
LORRAINE	VOSGES	158 180
Total LORRAINE		560 160
MIDI PYRENEES	AVEYRON	243 800
MIDI PYRENEES	HAUTE GARONNE	243 800
MIDI PYRENEES	HAUTES PYRENEES	243 800
MIDI PYRENEES	TARN	243 800
MIDI PYRENEES	TARN ET GARONNE24	3 800
Total MIDI PYRENEES		1 219 000
Total NORD PAS DE CALAIS		0
PAYS DE LOIRE	LOIRE ATLANTIQUE	158 180
PAYS DE LOIRE	VENDEE	158 180
Total PAYS DE LOIRE		316 360
Total PICARDIE		0
POITOU CHARENTES	CHARENTE MARITIME	194 000
POITOU CHARENTES	VIENNE	158 180
Total POITOU CHARENTES		352 180
PACA	ALPES HAUTE PROVENCE	194 000
P A C A	HAUTES ALPES	194 000
P A C A	VAR	243 800
Total P A C A		631 800
RHONE ALPES	AIN	158 180
RHONE ALPES	HAUTE SAVOIE	158 180
RHONE ALPES	ISERE	194 000
Total RHONE ALPES		510 360
DOM	GUADELOUPE	244 200
DOM	GUYANE	194 000
DOM	MARTINIQUE	0
DOM	REUNION	0
Total DOM		438 200
France entière		6 800 000

Numéro de dossier :



Logo du service



Convention pour la professionnalisation des personnels du service d'aide à domicile « *nom du service* »

AAAA

Entre, d'une part,

L'Etat, représenté par Monsieur /Madame ,
Préfet de la région..... ,
autorité qui délivre l'agrément, désigné ci-après comme « l'Etat»,

L'Agence Régionale de Santé (ARS) de ...
représentée par son directeur Madame / Monsieur

Et, d'autre part,

XXXX,
dont le siège est situé..... (n° SIRET : ...n° SIREN : ...)
désigné ci-après comme « l'organisme de service à la personne»,
représenté par son président (son directeur), Monsieur/Madame.....

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L14-10-5 et R. 14-10-49 et suivants,
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L. 1431-2
- Vu les circulaires d'application relatives à la section IV du budget de la CNSA,
- Vu les crédits délégués à l'ARS de XXXX par la CNSA
- Vu les actions éligibles à la section IV de la CNSA présentées par XXXX,

Il est décidé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

- Contexte
- Intentions
- Exposé des motifs de la demande

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir la nature et le coût des actions à réaliser dans le cadre du programme de formation de l'organisme de service à la personne « XXXX » et les modalités de la participation de l'ARS à ce programme.

Le programme présenté par l'organisme de service à la personne « XXXX » et accepté par l'ARS porte sur les points suivants :

1. Axe 1 (*ou orientation n°1*)
 - Action 1.1
 - Action 1.2
 - Action 1.3
 - ...
2. Axe 2 (*ou orientation n°2*)
 - Action 2.1
 - Action 2.2
 - Action 2.3
 - ...
3. Axe 3 (*ou orientation n°3*)
 - Action 3.1
 - Action 3.2
 - Action 3.3
 - ...
4. Axe...

Les actions à réaliser sont décrites dans l'annexe n°1 qui fait partie intégrante de la présente convention.

La présente convention vaut décision d'agrément, au sens de l'article L. 14-10-5 du code de l'action sociale et des familles, du programme visé ci-dessus.

Article 2 - Coût du projet et participation de l'ARS

Le coût global des actions s'élève à.....€ [montant en toutes lettres et en chiffres]

Pour la réalisation de ce projet, l'ARS de ...contribue à hauteur de XX% du coût global des actions dans la limite d'un montant de [montant décidé, en toutes lettres et en chiffres] €.

L'ARS de ...alloue à l'organisme de service à la personne une subvention de€ [montant décidé]

Le montant de la participation de l'ARS est établi sous réserve de la réalisation des opérations dont la programmation financière figure en annexe 2. Le montant définitif de l'aide de l'ARS sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées.

Pour l'ensemble des actions décrites à l'article 1 et à l'annexe 1 de la présente convention, les crédits dédiés aux programmes de modernisation des réseaux nationaux ainsi que les crédits dédiés aux programmes de formation des OPCA seront mobilisés en priorité par les structures adhérentes. Tout risque de redondance ou d'incohérence devra être levé entre les actions financées au titre de la présente convention et celles prévues dans le cadre des plans de modernisation de ces réseaux.

ANNEXE 5-2

De même, les actions de formations prévues au titre de la présente convention seront élaborées en coordination avec les programmes régionaux de formation issus notamment des accords cadre avec les OPCA.

A cet effet, l'organisme de service à la personne devra vérifier que l'aide de l'ARS prévue à la présente convention n'aboutit pas à cofinancer des projets qui bénéficient d'une participation de la CNSA au titre d'une convention nationale ou départementale (conseil général – CNSA).

La programmation financière, décrite en annexe 2, fait partie intégrante de la présente convention.

Article 3 - Modalités de versement de l'aide de la CNSA par l'ARS

Sous réserve de la disponibilité des crédits délégués par la CNSA à l'ARS, les montants indiqués ci-dessus seront notifiés et versés annuellement dans les conditions suivantes :

Un acompte de 50% du montant de la subvention due au titre de la convention sera versé au plus tard à la fin du mois suivant la date de signature.

Le solde définitif, calculé sur la base des dépenses effectivement réalisées et comptablement justifiées, sera versé dans les six mois suivant la réception d'un bilan définitif et un compte rendu financier justifiant de la réalisation des actions prévues par la convention. Ces documents datés et signés par le représentant légal de l'organisme de service à la personne sont adressés dans les six mois suivants le terme de la convention à l'ARS.

Le comptable assignataire chargé des paiements est l'agent comptable de l'ARS.

Les sommes seront versées sur le compte de l'organisme de service à la personne référencé par relevé d'identité bancaire ou postal ci-annexé (annexe 3). Tout changement de coordonnées bancaires sera notifié à l'ARS.

Article 4 - Clause de reversement à un tiers

Compte tenu de la nature et de la méthodologie de ce programme, le reversement de tout ou partie de la présente subvention à d'autres organismes est interdit.

Article 5 : Modalités de suivi et de contrôle de l'exécution de la convention

L'organisme de service à la personne est responsable de la mise en œuvre du programme de formation prévu à la présente convention ainsi que du contrôle de la réalité de la dépense (contrôle du service fait).

Le Directeur de l'ARS est responsable du contrôle technique et comptable de la présente convention.

En cours d'exécution de la présente convention, l'organisme de service à la personne s'engage à :

- informer régulièrement l'ARS de l'avancement de l'opération. A cet effet, il s'engage à respecter les échéances relatives à la remontée des justificatifs certifiés de dépenses ainsi qu'aux autres indicateurs d'objectifs de réalisation et indicateurs prévus à la présente convention.
Toute modification ou abandon du projet doit être signalé à l'ARS. L'acceptation de toute modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention ;
- adresser aussitôt, sur demande qui lui en sera exprimée par l'ARS tout renseignement concernant d'une part, l'état d'avancement du programme, et d'autre part les paiements effectués au titre de l'opération en cause ;
- à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par l'ARS ou un tiers mandaté par elle ;
- à assurer le contrôle de la réalité des dépenses effectuées conformément à la présente convention et à ses objectifs ;
- garantir la traçabilité de l'emploi de la subvention globale de l'ARS et à cet effet :
 - inscrire en recettes les crédits correspondants à la subvention allouée,
 - inscrire en dépenses, les dépenses correspondant soit à des subventions à des tiers, soit à des dépenses directes de l'organisme de service à la personne,
 - tenir un état détaillé par nature des dépenses réalisées et les pièces justificatives de ces dépenses ainsi que des autres subventions éventuellement reçues pour les mêmes actions
 - tenir, dans un état annexe de sa comptabilité les dépenses entrant dans le cadre de cette convention.

ANNEXE 5-2

- à conserver les pièces justificatives de ces dépenses jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, soit 3 ans après le dernier paiement effectué par l'ARS.

Au cas où le contrôle fait apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1, ou que l'évolution du projet a entraîné le dépassement du taux de contribution mentionné à l'article 2, l'ARS procédera au recouvrement des sommes indûment perçues par l'organisme de service à la personne dans les douze mois suivants le terme de la convention.

Article 6 : Eligibilité, publicité, concurrence et transparence

Eligibilité des dépenses : l'organisme de service à la personne s'engage à ne prendre en compte au titre du cofinancement de l'ARS que des dépenses conformes aux dispositions des articles du Code de l'action sociale et des familles régissant la section IV du budget de la CNSA et notamment ses articles L 14-10-5, R 14-10-49, R 14-10-50

Publicité : Le financement accordé par l'ARS, dans le cadre du projet agréé, doit être porté à la connaissance des bénéficiaires des actions conduites. Quand le financement est utilisé pour la publication ou la production de documents écrits ou audiovisuels, la participation de l'ARS doit obligatoirement y être mentionnée.(logo)

Concurrence et transparence : le bénéficiaire s'engage à respecter, selon les cas, les règles de concurrence et de passation des marchés publics ainsi que les règles de transparence des subventions publiques.

Article 7 - Suivi de l'application de la convention, évaluation

L'organisme de service à la personne, au vu des délibérations du comité de pilotage et dans le but d'évaluer les résultats des actions réalisées, tant au plan qualitatif que quantitatif, devra fournir une évaluation au plus tard six mois suivant la fin des actions. A cette fin, le bilan d'exécution définitif de la convention prévu à l'article 3 fera apparaître :

- l'impact des actions,
- la conformité des résultats aux objectifs fixés,
- les prolongements susceptibles d'être apportés à ces actions.

Les documents seront transmis à l'ARS

Article 8 - Durée et déroulement de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de un an à compter de la date de signature par le directeur de l'ARS. Elle pourra faire l'objet d'avenants pour faire évoluer le dispositif existant ou intégrer de nouvelles clauses administratives ou financières.

L'organisme de service à la personne tiendra informé le Directeur de l'ARS de tout changement dans le déroulement de la convention. L'organisme de service à la personne informera l'ARS de toute modification de son mode d'organisation de nature à affecter la mise en œuvre de la convention.

Toute demande de modification des dispositions de la présente convention fera l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai conventionnel. Dans tous les cas, un avenant à la présente convention, conclu dans les mêmes formes, précisera les éléments modifiés de l'accord, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux découlant de l'article 1.

Article 9 - Résiliation de la convention

La présente convention sera être résiliée :

1. sur décision de l'ARS, en cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'organisme de service à la personne sans l'accord écrit de l'ARS. Celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'organisme de service à la personne et avoir préalablement entendu ses représentants. l'ARS en informe le l'organisme de service à la personne par lettre recommandée avec accusé de réception.
2. à l'initiative de l'organisme de service à la personne sous réserve de motiver sa décision et de respecter un délai de préavis de trois mois, délai qui pourra être réduit avec l'accord de l'ARS. Dans ce cas l'ARS procédera à la révision du montant de la subvention, en tenant compte des actions réalisées.

Article 10 – Contentieux

Le Tribunal Administratif du ressort de l'ARS est compétent pour connaître des contestations nées de l'application de la présente convention.

Fait à en trois exemplaires originaux,

A

Le

**Le Président (ou directeur)
de l'organisme de service à la personne**

Le Préfet du Département

XXXX

XXXX

Le Directeur de l'ARS

Vu,
Le Contrôleur financier de l'ARS

ANNEXE n° 1

Convention pour la professionnalisation des personnels du service d'aide à domicile « *nom du service* »

AAAA

PROGRAMME D'ACTION

Contexte

- Diagnostic local
- Besoins à satisfaire

Axe 1 (intitulé de l'axe)

Objectif stratégique (orientation générale de l'axe)

Action 1.1 (intitulé de l'action)

- Contexte (problématiques à l'origine de l'action)
- Description de l'action
- Objectifs (but visé)
- Résultats attendus (effets)
- Moyens (en principe ce qui donne lieu à un financement)
- Indicateurs de résultats (évaluent la réalisation effective de l'action)
- Indicateurs d'impact (évaluent les effets de l'action au regard des résultats attendus)
- Macro planning (année de démarrage)

ANNEXE 5-2
ANNEXE n° 2

Convention
pour la professionnalisation des personnels
du service d'aide à domicile « nom du service »

AAAA

PROGRAMMATION FINANCIÈRE

(Insérer l'entête de la raison sociale de l'organisme)		Budget prévisionnel de l'action	
		N° dossier :	
		(qui vous a été attribué par le service instructeur)	
		Année :	
		Nom de l'organisme demandeur :	
Dépenses	Montant en Euros (2)	Recettes (1)	Montant en Euros (2)
60 Achats	0	70 Rémunération des services	0
Eau / Gaz / Electricité		Prestations de services	
Fourniture		Participations des usagers	
Alimentation		Autres produits (à préciser)	
Autres (à préciser)			
61 Services externes	0	74 Subventions	
Locations		Etat (à détailler)	
Travaux d'entretien / réparations			
Primes d'assurance			
Documentation/études/recherches			
Autres (à préciser)		CNSA	
62 Autres services externes	0		
Honoraires/rémunération d'intermédiaire		Région(s)	
Transport		Département(s)	
Missions et réceptions			
Frais postaux / téléphone			
Autres (à préciser)			
63 Impôts et taxes	0	Commune(s)	
Taxes sur salaires			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (à détailler)	
64 Frais du personnel	0		
Salaires bruts		Fonds européens	
Charges sociales employeur		CNASEA (emplois aidés)	
Formation		Autres (FONDS PROPRES DE LA SAS)	
Autres frais déplacements et hébergements			
65 Autres charges de gestion	0	75 Autres produits de gestion	0
		Cotisations des adhérents	
		Autres (à préciser)	
66 Charges financières	0	76 Produits financiers	0
67 Charges exceptionnelles	0	77 Produits exceptionnels	0
68 Dotation	0	78 Reprise	0
Dotation aux amortissements		Reprise sur amortissement	
Dotation aux provisions		Reprise sur provision	
Total des dépenses	0	Total des recettes	0
SECTION INVESTISSEMENT			
21 Acquisition d'éléments de l'actif immobilisé		10 Augmentation des fonds propres	
matériel de transport		131 subvention d'équipement	
matériel de bureau/informatique		Autres produits (à préciser)	
mobiliier			
Total des dépenses	0	Total des recettes	0

(1) Indiquer à la rubrique correspondante, le montant de la subvention demandée
(2) Ne pas indiquer les centimes d'euros, appliquez la règle de l'arrondi.

Résultat de l'exercice :

0

 €

"Certifié exact"

Date (jj/mm/aa) :

Signature du Président de l'organisme :

ANNEXE 5-2

		ARS	OSP	Autres financeurs	Total
axe 1	action 1.1				
	action 1.2				
	action ...				
	total axe 1				
axe 2	action 2.1				
	action 2.2				
	action ...				
	total axe 2				
axe 3	action 3.1				
	action 3.2				
	action ...				
	total axe 3				
TOTAL					

ANNEXE n° 3

**Convention
pour la professionnalisation des personnels
du service d'aide à domicile « *nom du service* »**

AAAA

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE OU POSTAL

**ANNEXE 5-3 – TRAME DE BILAN D'EXECUTION FINAL DES ACTIONS CONVENTIONNELLES
(CREDITS DE LA SECTION IV DELEGUES EN FAVEUR DE L'AIDE A DOMICILE)
(voir le document sous format électronique)**

**BILAN D'EXECUTION FINAL DES ACTIONS ENGAGEES
dans le cadre de la Convention
pour la professionnalisation des personnels
du service d'aide à domicile « *nom du service* »**

AAAA

Commentaires généraux sur la mise en œuvre du programme d'action :

Expliciter

AXE 1- (*intitulé de l'axe*)

ACTION 1.1 : (*intitulé de l'action*)

Montant global prévu et réalisé	
Contexte de mise en œuvre	<i>Précisions calendaires, justifications de retards éventuels, méthodologie, difficultés éventuellement rencontrées...</i>
Objectifs de l'action	<i>Rappel des objectifs fixés</i>
Réalisation	<i>Degré de réalisation de l'action, atteinte des objectifs ou non, justification des écarts entre le prévu et le réalisé...</i>
Données quantitatives	<i>Public concerné, effectif / volume / durée / fréquence ... (selon le type d'action)</i>
Partenariat	<i>Quelles structures ont participé ? si participation d'autres acteurs, les préciser.</i>
Evaluation	<i>Selon les indicateurs prédéfinis, effets perçus de l'action, ressenti, difficultés...</i>
Bilan	

ACTION 1.2 : *(intitulé de l'action)*

Montant global prévu et réalisé	
Contexte de mise en œuvre	<i>Précisions calendaires, justifications de retards éventuels, méthodologie, difficultés éventuellement rencontrées...</i>
Objectifs de l'action	<i>Rappel des objectifs fixés</i>
Réalisation	<i>Degré de réalisation de l'action, atteinte des objectifs ou non, justification des écarts entre le prévu et le réalisé...</i>
Données quantitatives	<i>Public concerné, effectif / volume / durée / fréquence... (selon le type d'action)</i>
Partenariat	<i>Quelles structures ont participé ? si participation d'autres acteurs, les préciser.</i>
Evaluation	<i>Selon les indicateurs prédéfinis, effets perçus de l'action, ressenti, difficultés...</i>
Bilan	

Idem pour les autres programmes d'action.

Compte rendu financier définitif de l'action

N° dossier :

(qui vous a été attribué par le service instructeur)

Année :

Nom de l'organisme demandeur :

(Insérer l'entête de la raison sociale de l'organisme)

Dépenses	Montant en Euros (2)	Recettes (1)	Montant en Euros (2)
60 Achats	0	70 Rémunération des services	0
Eau / Gaz / Electricité		Prestations de services	
Fourniture		Participations des usagers	
Alimentation		Autres produits (à préciser)	
Autres (à préciser)			
61 Services externes	0	74 Subventions	
Locations		Etat (à détailler)	
Travaux d'entretien / réparations			
Primes d'assurance			
Documentation/études/recherches			
Autres (à préciser)		CNSA	
62 Autres services externes	0		
Honoraires/rémunération d'intermédiaire			
Transport		Région(s)	
Missions et réceptions		Département(s)	
Frais postaux / téléphone			
Autres (à préciser)			
63 Impôts et taxes	0	Commune(s)	
Taxes sur salaires			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (à détailler)	
64 Frais du personnel	0		
Salaires bruts		Fonds européens	
Charges sociales employeur		CNASEA (emplois aidés)	
Formation		Autres (FONDS PROPRES DE LA SAS)	
Autres frais déplacements et hébergements			
65 Autres charges de gestion	0	75 Autres produits de gestion	0
		Cotisations des adhérents	
		Autres (à préciser)	
66 Charges financières	0	76 Produits financiers	0
67 Charges exceptionnelles	0	77 Produits exceptionnels	0
68 Dotation	0	78 Reprise	0
Dotation aux amortissements		Reprise sur amortissement	
Dotation aux provisions		Reprise sur provision	
Total des dépenses	0	Total des recettes	0

SECTION INVESTISSEMENT

Pour le bilan financier, voir P.J.

**ANNEXE 6 – REPARTITION REGIONALE DE L'ENSEMBLE DES CREDITS DE LA
SECTION IV DU BUDGET DE LA CNSA
(total des 9,8 M€ délégués, incluant la mesure 2 du plan Alzheimer)**

Régions	Départements	Délégation 2011 crédits CNSA modernisation aide à domicile	Délégation 2011 crédits Formation aidants Alzheimer(mesure 2 plan Alzheimer)	Total ARS Délégation de crédits Section IV
ALSACE	HAUT RHIN	158 180		
Total ALSACE		158 180	67 200	225 380
AQUITAINE	LOT ET GARONNE	194 000		
AQUITAINE	DORDOGNE	243 800		
Total AQUITAINE		437 800	186 900	624 700
Total AUVERGNE		0	68 400	68 400
BASSE NORMANDIE	CALVADOS	243 800		
BASSE NORMANDIE	MANCHE	194 000		
BASSE NORMANDIE	ORNE	194 000		
Total BASSE NORMANDIE		631 800	76 500	708 300
Total BOURGOGNE		0	84 300	84 300
Total BRETAGNE		0	165 600	165 600
CENTRE	CHER	194 000		
CENTRE	INDRE ET LOIRE	158 180		
Total CENTRE		352 180	125 700	477 880
CHAMPAGNE ARDENNES	ARDENNES	243 800		
Total CHAMPAGNE ARDENNES		243 800	63 000	306 800
Total CORSE		0	14 700	14 700
FRANCHE COMTE	JURA	158 180		
FRANCHE COMTE	HAUTE SAONE	194 000		
Total FRANCHE COMTE		352 180	50 700	402 880
Total HAUTE NORMANDIE		0	72 600	72 600
ILE DE FRANCE	HAUTS DE SEINE	158 180		
Total ILE DE FRANCE		158 180	431 700	589 880
LANGUEDOC ROUSSILLON	GARD	243 800		
LANGUEDOC ROUSSILLON	LOZERE	194 000		
Total LANGUEDOC ROUSSILLON		437 800	168 300	606 100
Total LIMOUSIN		0	54 900	54 900
LORRAINE	MEURTHE ET MOSELLE	243 800		
LORRAINE	MEUSE	158 180		
LORRAINE	VOSGES	158 180		
Total LORRAINE		560 160	87 300	647 460
MIDI PYRENEES	AVEYRON	243 800		
MIDI PYRENEES	HAUTE GARONNE	243 800		
MIDI PYRENEES	HAUTES PYRENEES	243 800		
MIDI PYRENEES	TARN	243 800		
MIDI PYRENEES	TARN ET GARONNE	243 800		
Total MIDI PYRENEES		1 219 000	175 200	1 394 200
Total NORD PAS DE CALAIS		0	154 200	154 200
PAYS DE LOIRE	LOIRE ATLANTIQUE	158 180		
PAYS DE LOIRE	VENDEE	158 180		
Total PAYS DE LOIRE		316 360	148 200	464 560
Total PICARDIE		0	78 300	78 300
POITOU CHARENTES	CHARENTE MARITIME	194 000		
POITOU CHARENTES	VIENNE	158 180		
Total POITOU CHARENTES		352 180	84 900	437 080
PACA	ALPES HAUTE PROVENCE	194 000		
P A C A	HAUTES ALPES	194 000		
P A C A	VAR	243 800		
Total P A C A		631 800	318 900	950 700
RHONE ALPES	AIN	158 180		
RHONE ALPES	HAUTE SAVOIE	158 180		
RHONE ALPES	ISERE	194 000		
Total RHONE ALPES		510 360	276 300	786 660
DOM	GUADELOUPE	244 200	12 600	256 800
DOM	GUYANE	194 000	1 200	195 200
DOM	MARTINIQUE	0	20 700	20 700
DOM	REUNION	0	11 400	11 400
Total DOM		438 200	45 900	484 100
France entière		6 600 000	3 000 000	9 800 000

**ANNEXE 7 – REPARTITION DES CREDITS POUR LES FORMATEURS AUX
REFERENTIELS AGGIR ET PATHOS**

Régions	Credits dédiés au soutien à la formation aux référentiels PATHOS et AGGIR pour 2011
Alsace	5 000 €
Aquitaine	17 000 €
Auvergne	7 000 €
Bourgogne	5 000 €
Bretagne	15 000 €
Centre	11 000 €
Champagne-Ardenne	5 000 €
Corse	5 000 €
Franche Comté	6 000 €
Ile de France	18 000 €
Languedoc-Roussillon	13 000 €
Limousin	5 000 €
Lorraine	8 000 €
Midi Pyrénées	15 000 €
Nord Pas de Calais	7 000 €
Normandie Basse	8 000 €
Normandie Haute	5 000 €
Pays de la Loire	20 000 €
Picardie	5 000 €
Poitou-Charentes	12 000 €
Provence Alpes Côte d'Azur	18 000 €
Rhône-Alpes	22 000 €
Total France Métropolitaine	232 000 €
Martinique	5 000 €
Océan Indien	5 000 €
Guadeloupe	5 000 €
Guyane	5 000 €
Total DOM	20 000 €
Total	252 000 €

**ANNEXE 8 – REPARTITION REGIONALE DES CREDITS CREAI
(PROGRAMME 157 HANDICAP DEPENDANCE)**

Régions	Délégation 2011
Alsace	45 796
Aquitaine	65 546
Auvergne	42 401
Basse-Normandie	85 140
Bourgogne	55 486
Bretagne	67 706
Centre	67 644
Champagne-Ardenne	62 550
Corse	
Franche-Comté	
Haute-Normandie	
Ile-de-France	99 060
Languedoc-Roussillon	53 758
Limousin	51 289
Lorraine	
Midi-Pyrénées	74 063
Nord-Pas-de-Calais	69 805
Pays de Loire	67 521
Picardie	43 265
Poitou-Charentes	38 143
Provence	84 185
Rhône-Alpes	121 896
Guadeloupe	
Martinique	
Guyane	
Réunion	34 748
Total	1 230 000

Ministère des solidarités
et de la cohésion sociale

NOR : SCSA1106275A

ARRÊTÉ du 04 MAR 2011

fixant, pour 2011, la répartition de la contribution de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au financement des agences régionales de santé au titre des actions concernant les prises en charge et accompagnements en direction des personnes âgées ou handicapées

La ministre des solidarités et de la cohésion sociale

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.14-10-5 ;
Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 1432-6 ;
Vu l'article 85 VI de la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant de la contribution de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au financement des agences régionales de santé au titre des actions concernant les prises en charge et accompagnements en direction des personnes âgées ou handicapées, est réparti pour l'année 2011, comme suit :

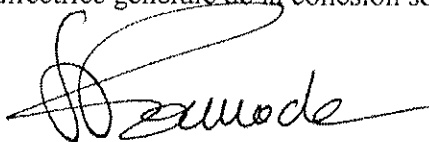
	Montant en Millions d'euros
Groupes d'entraide mutuelle	27
Maisons pour l'autonomie et l'intégration des malades d'Alzheimer	11,95
Formations définies au IV de l'article L.14-10-5 du Code de l'action sociale et des familles	9,8
Plan Bien vieillir	3
Formations à l'utilisation des logiciels Aggir et Pathos	0,25
Total	52

Article 2

Le directeur général de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 04 MAR 2011

La ministre des solidarités
et de la cohésion sociale,
Pour la ministre et par délégation,
La directrice générale de la cohésion sociale,



S. FOURCADE